



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Timor-Leste*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 14 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents¹. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le Médiateur pour les droits de l'homme et la justice (le Médiateur) recommande au Timor-Leste de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées².

3. Le Médiateur dit que de nombreuses lois importantes sont toujours à l'examen, notamment une loi sur les droits de l'enfant. La révision des dispositions discriminatoires du Code civil, telles que l'article 1494 sur le délai de viduité et les articles sur la reconnaissance des mariages non catholiques et les « unions de fait », est toujours en cours³.

4. Le Médiateur recommande au Timor-Leste de prendre des mesures, notamment de sensibilisation et d'information, pour éliminer la discrimination à l'égard des LGBTQI⁴.

5. Le Médiateur dit que les établissements pénitentiaires ne sont appropriés ni pour les détenus, ni pour les gardiens, et qu'ils ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les gardiens ne sont pas bien formés, n'ont pas assez de ressources pour faire correctement leur métier et manquent de perspectives de carrière⁵.

6. Notant qu'en 2020, le Gouvernement a présenté, pour consultation, un projet de loi visant à réprimer la diffamation, le Médiateur lui recommande de s'abstenir d'adopter toute

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



loi de ce type qui limiterait la liberté d'expression et serait contraire à la Constitution et aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶.

7. En ce qui concerne l'accès à l'eau propre, le Médiateur dit que les crédits budgétaires alloués à l'entretien du système d'eau sont insuffisants, que les services publics ne jouent pas bien leur rôle d'encadrement et que la population n'est pas assez sensibilisée à la question de la conservation des ressources en eau⁷.

8. Le Médiateur salue les mesures que le Gouvernement a prises, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et en coopération avec les partenaires de développement, des organisations non gouvernementales et des groupes locaux, pour informer la population du devoir spécial qui lui incombe d'améliorer la santé publique, notamment les efforts de prévention déployés concernant la nutrition, la vaccination, la santé reproductive, la santé mentale, la salubrité de l'environnement et la COVID-19. Il constate toutefois le manque de moyens de transport permettant de faciliter les activités de diffusion de l'information, ainsi que le manque de ressources humaines pour faire appliquer les règles de prévention contre la COVID-19 et l'absence de sensibilisation de la population à cet égard⁸.

9. Le Médiateur constate que le programme national de repas scolaires n'a pas été exécuté selon les lignes directrices établies en la matière, que la plupart des écoles ne disposent ni d'installations adaptées, ni d'ingrédients de qualité pour préparer les repas et qu'elles ne disposent pas non plus d'équipement de stockage adéquat pour conserver la nourriture, raison pour laquelle elles ne servent que des repas trois ou quatre jours par semaine, et non tous les jours d'école⁹.

10. Le Médiateur constate que la question des droits des femmes en matière de succession et de propriété foncière en cas de divorce reste problématique, car en application du système patrilinéaire dominant dans le droit traditionnel, seuls les hommes peuvent hériter ou posséder les terres et les biens fonciers de la famille ou du couple dans la majeure partie du pays. Le fait que les mariages ne sont pas enregistrés dans des registres publics contribue aussi à la perpétuation du système patriarcal¹⁰.

11. Le Médiateur souligne que la procédure judiciaire officielle en cas de violence familiale n'est pas accessible, rapide et cohérente et ne permet donc pas de garantir la sécurité des victimes et leur subsistance. Par conséquent, les victimes se tournent vers des mécanismes et recours propres à la justice traditionnelle qui ne prennent pas forcément en considération les droits de l'homme¹¹.

12. Le Médiateur constate que les enseignants continuent d'infliger des châtiments corporels aux élèves afin de leur apprendre le respect et de veiller à ce qu'ils restent concentrés pendant les leçons, alors même que ces actes constituent une infraction au titre du Code pénal¹².

13. Le Médiateur recommande au Timor-Leste : de faire de la création d'un centre éducatif pour mineurs et de la réinsertion sociale des mineurs délinquants des priorités ; de faire en sorte que les mineurs actuellement en détention aient accès à des cours en ligne ; et de veiller à ce que les acteurs de la justice qui sont au contact des mineurs délinquants aient une connaissance parfaite des droits dont jouissent ces mineurs¹³.

14. Le Médiateur recommande au Gouvernement de présenter, à titre prioritaire, le Plan d'action national 2020-2030 en faveur des personnes handicapées au Conseil des ministres pour approbation, et d'allouer un budget adéquat à sa mise en œuvre¹⁴.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁵ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme¹⁶

15. Amnesty International dit que le Timor-Leste n'a pas encore fait suite à l'engagement qu'il avait pris lors du cycle précédent de l'Examen de ratifier les traités relatifs aux droits

de l'homme suivants : le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, adoptée en 2011 par l'Organisation internationale du Travail¹⁷.

16. Le Center for Global Nonkilling recommande au Timor-Leste de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁸.

17. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande au Timor-Leste de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁹.

18. Amnesty International recommande au Timor-Leste de soumettre, à titre prioritaire, les rapports attendus par les organes conventionnels et de veiller à présenter les futurs rapports en temps voulu et à les établir en consultant et en faisant participer la société civile²⁰.

19. Amnesty International recommande aussi au Timor-Leste d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et de coopérer pleinement avec eux²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aussi au Timor-Leste de faciliter l'organisation de visites officielles de titulaires de mandat et de recevoir en priorité les titulaires suivants : Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association²².

B. Cadre national des droits de l'homme²³

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que les ressources dont dispose le Médiateur sont insuffisantes par rapport à l'ampleur de sa mission. Le Médiateur a besoin de davantage d'enquêteurs et de bureaux²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Timor-Leste de veiller à ce que le Médiateur reçoive suffisamment de fonds. Le Médiateur devrait améliorer ses procédures afin qu'il puisse travailler rapidement et en toute indépendance et s'acquitter d'un grand nombre de tâches²⁵.

21. Amnesty International souligne qu'en 2020, le Médiateur a reçu des plaintes liées à l'état d'urgence décrété en raison de la COVID-19 et a enquêté sur 51 plaintes pour violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et de la police, des enseignants et des fonctionnaires²⁶.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination

22. Amnesty International dit que le Gouvernement n'a pas adopté les lois, politiques et pratiques, y compris les activités de sensibilisation, nécessaires pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre ou les caractéristiques sexuelles. Les Ministères n'ont pas encore mis en place de formation complète visant à sensibiliser les fonctionnaires aux questions relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression du genre et aux caractéristiques sexuelles. Le Ministère de la santé devrait dialoguer activement avec la population afin de garantir la protection et le respect du droit à la santé, sans discrimination²⁷.

23. La Kaleidoscope Human Rights Foundation dit que les autorités ont pris des mesures majeures ces dernières années en vue de défendre les droits des LGBTI+, mais que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour protéger les LGBTI+ contre les violences et la

discrimination enracinées à l'échelle locale. Alors que le Gouvernement avait annoncé en 2017 qu'il comptait lancer une réforme législative, les lois relatives à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité n'ont pas subi de modifications profondes. Les préjugés fondés sur l'identité de genre et l'intersexualité ne sont toujours pas considérés comme des circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine²⁸.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que l'ignorance et les attitudes négatives à l'égard des LGBTQI restent généralisées. Les LGBTQI seraient stigmatisés et victimes de violences physiques et sexuelles, parfois commises par des membres de leur propre famille²⁹.

25. Amnesty International fait remarquer que l'union et le mariage de personnes de même sexe ne sont pas reconnus. La non-reconnaissance des relations entre personnes du même sexe a des conséquences non négligeables, parmi lesquelles le fait que les personnes concernées, qui ne sont pas considérées comme un ménage, n'ont pas pu bénéficier de l'aide alimentaire et financière fournie pendant la pandémie, ce qui a aggravé les inégalités existantes³⁰.

26. Amnesty International recommande au Timor-Leste : de reconnaître officiellement les relations entre personnes du même sexe dans les politiques publiques, notamment dans les mesures d'aide économique et sociale adoptées pendant la pandémie de COVID-19 et d'autres catastrophes, afin que personne ne soit laissé de côté ou fasse l'objet d'une discrimination en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de l'expression de son genre ou de ses caractéristiques sexuelles ; d'élaborer et d'adopter des mesures juridiques et administratives pour pouvoir enquêter sur les actes de discrimination, de stigmatisation et de violence envers des personnes pour les motifs susmentionnés et pour garantir que les personnes dont les droits ont été violés ont effectivement accès à des voies de recours et des réparations, notamment à des procédures pénales, à une indemnisation, à un hébergement en foyer et à une assistance médicale et psychosociale³¹. La Kaleidoscope Human Rights Foundation fait les mêmes recommandations à cet égard³².

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 disent que le taux d'enregistrement des naissances des enfants de moins de 5 ans a augmenté, mais qu'il reste toujours faible, à 60 %, et que seuls 30 % des enfants enregistrés sont en possession d'un certificat de naissance. Les enfants des zones rurales sont bien moins nombreux à être enregistrés et à disposer d'un certificat de naissance que les enfants nés dans les zones urbaines, ce qui est largement dû au fait qu'il n'existe pas de stratégie nationale en matière de registres et de statistiques d'état civil, que les municipalités ne sont pas en mesure d'enregistrer les naissances rapidement, qu'il n'y a pas assez d'équipement pour couvrir toutes les municipalités et que les populations locales et les parents n'ont pas conscience de l'importance de l'enregistrement des naissances. L'enregistrement est gratuit jusqu'à l'âge de 5 ans. Les frais de transport et l'éloignement des bureaux municipaux contribuent aussi à la faiblesse du taux d'enregistrement³³.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que les litiges fonciers sont source de conflit et soulignent que le manque de transparence et le non-respect des procédures légales exposent l'enregistrement des terres à la corruption, en conséquence de quoi les registres contiennent des données erronées. Étant donné que les titres fonciers collectifs ne sont pas enregistrés, les communautés courent le risque de perdre leurs terres et de ne plus pouvoir transmettre leur culture ; la non-application des mesures antidiscrimination prévues par la loi est susceptible d'enraciner la discrimination fondée sur le genre et sur d'autres motifs³⁴.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

29. Amnesty International fait observer qu'en tant que petit État insulaire, le Timor-Leste produit moins de 0,003 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, mais est particulièrement vulnérable aux effets des changements climatiques tels que l'élévation du niveau de la mer et la multiplication des phénomènes météorologiques violents (cyclones et fortes pluies), qui menacent le mode de vie, les moyens de subsistance et la sécurité de sa population³⁵. L'organisation constate en outre qu'un Plan national d'action a été publié en

2020 à l'issue de consultations, mais que celui-ci ne comprend pas de cibles claires et mesurables en vue d'une transition juste et durable vers les énergies renouvelables³⁶.

30. Just Atonement Inc. dit que l'élévation du niveau de la mer et l'aggravation des effets des changements climatiques constituent une menace considérable pour le Timor-Leste, notamment pour la vie des habitants et leur logement. Le pays n'étant pas préparé pour faire face à ces effets et à la crise climatique imminente, ses habitants courent un grave danger. Il faut agir d'urgence pour prévenir tout dommage immédiat que cette crise climatique pourrait causer aux Timorais³⁷.

31. Just Atonement Inc. dit que le Timor-Leste a finalisé son plan national d'adaptation aux changements climatiques en juin 2021, dans lequel il recense les secteurs les plus vulnérables aux changements climatiques et expose les mesures à prendre en priorité, notamment en matière de réduction des risques et de développement écologiquement viable. Le pays va toutefois devoir prendre des mesures fortes pour protéger les droits de ses citoyens³⁸.

32. Just Atonement Inc. dit également que le Timor-Leste devrait, dans la mesure du possible et à titre préventif, se doter de lois qui lui permettraient de bâtir une infrastructure durable et résistante au climat, de diversifier son économie pour réduire sa dépendance à l'agriculture pluviale et de protéger ses citoyens contre les effets des phénomènes météorologiques extrêmes³⁹.

33. Amnesty International recommande au Timor-Leste de faire en sorte que les mesures prises pour lutter contre la COVID-19 favorisent la transition des énergies fossiles vers des énergies renouvelables et une économie à zéro émission de carbone respectueuses des droits de l'homme et contribuent à améliorer la protection sociale et à créer des emplois verts et des nouveaux emplois durables et décents (dans la droite ligne de l'objectif de développement durable n° 8) pour tous les travailleurs, sans discrimination d'aucune sorte⁴⁰.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴¹

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la police et l'armée ont continué de commettre des violences entre 2016 et 2021 ; pendant cette période, les organisations de la société civile ont enregistré 169 cas de violence (37 impliquant des militaires et 132 des policiers). La plupart du temps, les agents de police impliqués n'avaient pas respecté la réglementation applicable concernant l'utilisation des armes ou avaient fait usage de leur arme alors qu'ils n'étaient pas en service⁴².

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent en outre que depuis la mise en place de l'état d'urgence lié à la pandémie de COVID-19 en mars 2020, le nombre d'agressions physiques commises par les forces de sécurité contre des membres du public est en hausse. Il semblerait que des déclarations de hauts responsables concernant l'état d'urgence soient à l'origine de cette augmentation des violences⁴³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que les trois prisons du pays sont toutes surpeuplées, que le nombre de lits est insuffisant et que la surpopulation a favorisé la propagation de maladies, parmi lesquelles la tuberculose. Des détenus de la prison de Gleno ont déclaré qu'ils manquaient d'eau et de nourriture⁴⁴.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁴⁵

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 disent que l'insuffisance des ressources allouées aux institutions judiciaires, l'absence d'aide juridictionnelle et l'existence de lois limitant la responsabilisation continuent de limiter l'accès au système de justice formel⁴⁶.

38. Amnesty International dit que l'accès à la justice reste coûteux et compliqué, en particulier pour les personnes qui vivent en zone rurale. Comme les langues officielles et les langues parlées sont très diverses, il est difficile de garantir que les lois et procédures judiciaires sont rédigées dans une langue que tout le monde comprend⁴⁷.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que le Centre national Chega a été créé comme suite aux travaux des deux commissions-vérité du Timor-Leste afin d'exécuter les programmes de justice transitionnelle. Le mandat du Centre couvre le devoir de mémoire, l'éducation et la solidarité avec les victimes, mais la majorité des activités de soutien direct aux victimes sont toujours assurées par la société civile. Il est nécessaire que le Centre soit davantage accessible aux victimes, notamment dans les zones reculées, et qu'il relance les efforts visant à créer un fonds d'affectation spéciale qui permettrait de recevoir les fonds internationaux destinés aux mesures de réparation. Bon nombre de victimes de violences fondées sur le genre ainsi que leurs enfants ne bénéficient pas de services publics de soutien adaptés⁴⁸.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁴⁹

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 disent que les journalistes craignent davantage d'être menacés ou agressés physiquement, ou que leur famille le soit, en raison de leur travail. Certains professionnels des médias pratiquent l'autocensure, sous une forme ou une autre, afin de ne pas subir d'intimidation⁵⁰. Amnesty International souligne que le Timor-Leste doit continuer de prendre des mesures afin de défendre le droit à la liberté d'expression en droit et en pratique, de protéger les personnes marginalisées contre la violence et la discrimination et de garantir le respect du droit à la santé dans le contexte de la gestion de la pandémie⁵¹.

41. Amnesty International constate que les journalistes peuvent faire leur métier sans craindre d'être arrêtés. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées au sujet de lois adoptées récemment, telles que la loi de 2014 sur les médias et le projet de loi de 2020 sur l'infraction de diffamation, et de leurs conséquences sur la liberté d'expression en droit et en pratique⁵². Asia Centre se déclare préoccupé par deux projets de loi : le premier, rendu public en 2020, vise à réintégrer la diffamation dans le Code pénal timorais et le deuxième, un projet de loi sur la cybercriminalité présenté en janvier 2021, menace la liberté d'expression sur Internet en incriminant la liberté d'expression et l'accès à l'information⁵³.

42. Amnesty International constate elle aussi que le nouveau projet de loi sur le cyberspace présenté en janvier 2021 en vue de régir l'utilisation des réseaux sociaux et d'empêcher « la diffusion de fausses informations et la diffamation » pourrait, à l'avenir, constituer une menace pour le droit à la liberté d'expression. Le projet de loi a été présenté aux Ministres pour examen le 4 janvier 2021 et les consultations sont en cours⁵⁴.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que la loi n° 1/2006 sur la liberté de réunion et de manifestation porte atteinte au droit de manifester. Son article 5 interdit les manifestations à moins de 100 mètres des bâtiments publics. Étant donné le nombre et la concentration de tels bâtiments dans le centre de Dili, les manifestations y sont de fait interdites. L'article 10 dispose que la police doit être informée de la tenue d'un rassemblement. Dans la pratique, la police s'estime habilitée à décider si une manifestation est autorisée et à avoir recours à la règle des 100 mètres pour justifier les interdictions. Les arrestations injustifiées et les violences policières à l'égard des étudiants qui manifestent sont fréquentes et constituent concrètement des moyens de réprimer les manifestations⁵⁵.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 disent qu'en novembre 2018, la police a fait un usage excessif de la force afin de disperser plusieurs centaines d'étudiants associés au Movimentu Universitario Timor-Leste, un mouvement étudiant qui avait organisé un rassemblement devant le Parlement, à Dili, afin de protester contre la décision de celui-ci de vendre certaines de ses anciennes voitures à des prix cassés⁵⁶.

45. Amnesty International insiste sur le fait que si la majorité des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 étaient adaptées et ont été prises en temps opportun, les pouvoirs exceptionnels de l'état d'urgence ont été utilisés pour restreindre la circulation et les rassemblements pacifiques et pour limiter le débat public et les consultations concernant de nouvelles lois et politiques publiques⁵⁷.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁵⁸

46. Le Centre européen pour le droit et la justice dit que les autorités timoraises n'ont pas du tout mis l'accent sur l'ouverture d'enquêtes et de poursuites pour traite des personnes ces

dernières années. En 2018, seules 65 affaires de traite ont fait l'objet d'une enquête, contre 267 l'année précédente. Plus préoccupant encore, très peu de poursuites ont donné lieu à des déclarations de culpabilité. Il existe des estimations du nombre de victimes de la traite au Timor-Leste, mais les autorités n'ont pas recueilli de données qui permettraient de connaître l'ampleur réelle du problème. Qui plus est, le Plan national de lutte contre la traite des personnes a pris fin en 2018 et le Gouvernement ne l'a toujours pas renouvelé ou remplacé par un nouveau Plan⁵⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 disent que le mariage d'enfants reste un problème non négligeable, en particulier dans les zones rurales, et qu'aucune mesure particulière ne semble avoir été prise depuis l'Examen précédent⁶⁰.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*⁶¹

48. Le Asian Centre se dit préoccupé par le projet de loi sur la confidentialité et la protection des données annoncé en 2021, soulignant que si le projet n'est pas élaboré correctement et en consultation avec toutes les parties prenantes, il pourrait mettre en péril le droit des citoyens à la vie privée ; si les données collectées sont transmises aux organismes publics et utilisées à des fins de surveillance en dépit de la mise en place de mécanismes de contrôle appropriés, le projet risque aussi de restreindre la liberté d'expression en ligne⁶².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*⁶³

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que les travailleurs ont le droit de créer des syndicats, d'y adhérer et de mener des négociations collectives⁶⁴.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le taux de chômage est de 5,1 % (6 % pour les femmes et 3,1 % pour les hommes). Ils ajoutent que 20 % des jeunes sont non scolarisés et sans emploi ni formation, principalement en raison du manque de possibilités d'emploi et du manque de compétences nécessaires à l'emploi⁶⁵.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 disent qu'aucune protection juridique n'a été mise en place concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La fonction publique a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de ces actes, mais elle est peu appliquée en pratique⁶⁶.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁶⁷

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que l'État n'octroie pas suffisamment de fonds aux services de base visant à garantir l'accès à la nourriture, à l'eau propre et aux services de santé⁶⁸.

53. Amnesty International recommande au Timor-Leste de veiller à ce que les plans de relance économique protègent le droit à un niveau de vie suffisant de toutes les personnes, quelles que soient leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, y compris les personnes aux revenus modestes, celles qui travaillent dans le secteur informel, les familles monoparentales et les autres personnes qui pourraient être concernées et les plus touchées par la crise de la COVID-19, et de mettre en place un mécanisme de suivi et d'examen permettant d'évaluer les effets de ces plans et de les modifier si nécessaire⁶⁹.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 disent que la malnutrition et l'insécurité alimentaire restent des problèmes majeurs. La production de maïs (denrée alimentaire de base) est tombée de 95 433 tonnes en 2005 à 75 690 tonnes en 2019, alors que des objectifs avaient été fixés pour intensifier l'agriculture vivrière. Les inondations de 2021 ayant détruit de nombreuses cultures, le pays dépend dans une trop large mesure des importations de riz pour se nourrir⁷⁰.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer qu'une large part de la population n'a pas accès à de l'eau propre. En 2021, environ 0,7 % du budget total de l'État était alloué à l'eau et à l'assainissement. Bon nombre d'écoles et de postes sanitaires ne disposent pas de suffisamment d'eau, ce qui a des répercussions sur l'assainissement et l'hygiène. Les membres de certaines communautés rurales doivent marcher pendant très

longtemps pour aller chercher de l'eau⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent notamment au Timor-Leste : de mettre un terme à la défécation à l'air libre ; de veiller à ce que tous les habitants des zones urbaines et rurales aient accès à de l'eau propre, à de l'eau potable et à l'assainissement en mettant en place une infrastructure de qualité ; de faire en sorte que toutes les écoles publiques du pays, quel que soit le niveau d'enseignement, disposent de bonnes installations sanitaires et d'un accès fiable et permanent à de l'eau propre et à de l'eau potable⁷².

*Droit à la santé*⁷³

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que l'accès aux soins de santé dépend toujours dans une grande mesure de la richesse du patient. Les élites urbaines ont accès aux services de santé privés ou vont se faire soigner à l'étranger. Les habitants des zones rurales sont généralement éloignés des services de santé essentiels et se méfient souvent de la médecine occidentale. Les autorités doivent redoubler d'efforts pour garantir que chacun ait accès à des soins de santé convenables⁷⁴.

57. Amnesty International recommande au Timor-Leste : de donner aux personnes les moyens de respecter les réglementations en matière de santé publique, notamment en garantissant l'accès aux informations sur la santé publique et en permettant aux personnes marginalisées de satisfaire leurs besoins essentiels, et d'infliger des sanctions uniquement lorsqu'il est avéré que les autres solutions sont inopérantes ; d'élaborer un plan pour que le système de santé publique dispose de suffisamment de ressources financières et humaines et d'accroître, selon qu'il convient, les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé⁷⁵.

58. Amnesty International recommande en outre au Timor-Leste de veiller à ce que les critères nationaux et internationaux qui guident la distribution des vaccins soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, tiennent compte des besoins des groupes marginalisés et respectent le cadre d'allocation équitable de l'Organisation mondiale de la Santé⁷⁶. La société civile devrait être représentée dans tous les processus décisionnels nationaux et internationaux.

59. En ce qui concerne l'accès aux services de prise en charge de la lèpre, les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Timor-Leste fait face aux difficultés suivantes : la lèpre est détectée tardivement, comme le prouve le nombre de personnes présentant un handicap visible au moment du diagnostic ; on continue de diagnostiquer la lèpre chez des enfants, ce qui signifie que le taux de transmission de la maladie reste élevé ; les activités de recherche des contacts et de dépistage ne sont pas optimales ; certains centres de santé et certaines cliniques ne recensent pas les cas de lèpre ; les professionnels de la santé formés au diagnostic clinique de la lèpre ne sont pas assez nombreux ; le Ministère de la santé ne se préoccupe pas suffisamment de la question de la lèpre⁷⁷.

*Droit à l'éducation*⁷⁸

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 disent que même si l'enseignement primaire et secondaire est gratuit, d'autres frais indirects tels que l'achat de livres et d'uniformes et les frais de transport empêchent les enfants originaires de familles à faible revenu d'aller à l'école. La majorité des enfants déscolarisés sont issus de familles à faible revenu et vivent dans des zones rurales et reculées dans lesquelles les écoles sont difficiles d'accès car éloignées des habitations⁷⁹.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que le nombre d'enfants scolarisés a augmenté et que la parité est presque atteinte. Toutefois, un grand nombre d'enfants (60 %) arrêtent leurs études après l'enseignement primaire. En outre, les filles abandonnent souvent l'école parce qu'elles sont enceintes et n'y retournent pas parce qu'elles ne bénéficient d'aucune aide en matière de garde ou parce que les écoles ne veulent pas les réintégrer. L'éducation à la santé reproductive fait officiellement partie des programmes scolaires, mais les enseignants ne sont pas formés à la manière de dispenser ce cours⁸⁰.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent également que beaucoup d'écoles publiques sont très vétustes, et qu'il est donc particulièrement difficile d'y faire cours pendant la saison des pluies. Il ressort d'une étude documentaire visant à évaluer l'application du Plan stratégique national en faveur de l'éducation que 87 % des classes

d'écoles primaires ont besoin de réparations et qu'il faudrait construire environ 1 500 classes supplémentaires pour pouvoir accueillir tous les élèves. En outre, les écoles n'ont pas toujours accès à l'eau propre et à l'assainissement et manquent de chaises, de bureaux et de supports pédagogiques⁸¹.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que la pandémie de COVID-19 a encore limité l'accès à l'éducation. Les écoles ont été fermées à deux reprises et pendant ces périodes, des supports pédagogiques ont été diffusés à la télévision ou au moyen de téléphones intelligents, et certaines écoles ont distribué quelques livres. De nombreux enfants n'ont pas pu poursuivre leur apprentissage, en particulier dans les zones rurales, parce qu'ils n'avaient pas reçu de livres, n'avaient pas de télévision ou n'avaient pas les moyens d'avoir un téléphone intelligent ou d'être connectés à Internet. En raison de leur propre manque d'instruction, les parents n'étaient souvent pas en mesure de faire l'école à leurs enfants⁸².

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*⁸³

64. Just Atonement Inc. dit que l'application de rôles de genre restrictifs, la discrimination de fait et la violence à l'égard des femmes restent très problématiques au Timor-Leste⁸⁴. En outre, l'organisation fait remarquer que le pays a répondu aux critiques récentes relatives à la discrimination de fait à l'égard des femmes en affirmant qu'il restait résolu à mettre fin à la discrimination fondée sur le genre, à adopter des lois prescrivant que les femmes soient représentées au sein des autorités locales et à approuver un nouveau Plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre visant à prévenir la violence et à accroître l'accès des femmes aux services de soutien et au système judiciaire⁸⁵.

65. Amnesty International note que les signalements de violence fondée sur le genre restent élevés au Timor-Leste, les dernières données fiables datant de l'enquête de référence de 2015 selon laquelle 59 % des femmes ont déjà subi des violences physiques ou sexuelles. L'accès à la justice par le système des tribunaux, les peines clémentes prononcées par les officiers de justice et le manque de voies de recours appropriées sont des problèmes permanents et systémiques⁸⁶.

*Enfants*⁸⁷

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que le Timor-Leste ne dispose toujours pas d'un cadre juridique général relatif aux droits de l'enfant, ni même d'une loi fondamentale sur la protection de l'enfance. Par conséquent, les enfants timorais ne sont pas considérés comme des détenteurs de droits et font face à des problèmes endémiques, notamment les châtiments corporels, les violences sexuelles, les pratiques discriminatoires à l'égard des filles, le nombre élevé de cas de malnutrition et la mauvaise qualité de l'enseignement. Deux projets de loi sur la protection de l'enfance et la justice des mineurs ont été présentés au Parlement, mais ils ont expiré avant d'avoir été adoptés⁸⁸.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 félicitent le Timor-Leste d'avoir adopté le Plan national d'action en faveur des enfants (2016-2020), qui prévoit la création d'un environnement porteur dans lequel les droits de tous les enfants, en particulier des enfants défavorisés, sont protégés et respectés⁸⁹.

68. Just Atonement Inc. dit que l'exploitation des enfants et la discrimination à leur égard restent des problèmes graves. Le travail des enfants est répandu, en particulier dans les zones rurales, et inclut souvent des activités agricoles dangereuses qui font partie des pires formes de travail des enfants. Le travail forcé, la traite des enfants et la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont d'autres problèmes graves⁹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que selon une enquête, environ 24 % des 6-14 ans et 6,9 % des 5-17 ans prennent part à des travaux dangereux. Près de 2 enfants sur 3 travaillent dans les champs de céréales ou de légumes. Bien que 76,7 % des enfants qui réalisent des travaux dangereux aillent à l'école, ils restent plus susceptibles que les autres d'être déscolarisés⁹¹.

69. Just Atonement Inc. souligne que les violences à l'égard des enfants, y compris la violence familiale et la violence sexuelle contre les filles et les jeunes femmes, restent

courantes. Le système judiciaire timorais offre actuellement aux enfants très peu de moyens de demander réparation⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Timor-Leste : de prendre davantage de mesures pour élaborer des garanties légales et stratégiques, l'objectif étant de mettre en place une équipe solide de professionnels de la protection de l'enfance auxquels les enfants victimes pourront s'adresser et grâce auxquels ils pourront être aidés et demander des comptes ; de mieux sensibiliser les adultes et la population afin de faire évoluer les normes préjudiciables, d'encourager la parentalité positive et de faire des maisons et des écoles des environnements sûrs⁹³.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que la violence contre les enfants en milieu scolaire est répandue. Le Gouvernement a officiellement adopté une politique de tolérance zéro à l'égard des châtiments corporels, mais celle-ci n'est pas appliquée. Les enseignants violents sont rarement sanctionnés et estiment souvent que la violence est la seule mesure disciplinaire à leur disposition⁹⁴. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants recommande au Timor-Leste d'adopter une loi qui interdise expressément tous les châtiments corporels sur des enfants dans toutes les sphères de leur vie et d'abroger de toute urgence toute disposition légale les autorisant⁹⁵.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les détenus mineurs sont regroupés dans la prison de Becora, où ils disposent de quartiers séparés pour la nuit, mais sont mélangés avec les détenus adultes le reste du temps. Les autorités ont trouvé un terrain pour construire un centre de détention pour mineurs en 2015, mais les travaux n'ont toujours pas commencé. À cet égard, les auteurs recommandent au Timor-Leste de faire en sorte que l'incarcération des mineurs déclarés coupables d'infractions soit une mesure de dernier ressort et que ces mineurs soient séparés des adultes et détenus dans un établissement conçu pour répondre à leurs besoins⁹⁶.

*Personnes handicapées*⁹⁷

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 disent que le Gouvernement a piloté l'élaboration du Plan d'action national 2021-2030 en faveur des personnes handicapées, qui est un exemple de bonne pratique étant donné qu'elle a associé les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, contribué à renforcer la collaboration entre les autorités et les organisations liées au handicap et permis aux décideurs de mieux comprendre les besoins des personnes handicapées et les difficultés qu'elles rencontrent au quotidien. Cependant, le Conseil national sur le handicap n'a toujours pas été créé⁹⁸. Amnesty International recommande au Timor-Leste : d'établir le Conseil national sur le handicap, qui sera chargé de conseiller et d'aider les Ministres sur des questions qui concernent les personnes handicapées ; de défendre et de respecter le droit à l'éducation, en particulier à l'enseignement secondaire, de toutes les personnes handicapées et de garantir l'accès de tous à l'éducation, sans discrimination⁹⁹.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que les institutions et services publics ne sont pas accessibles aux personnes handicapées et que les fonctionnaires continuent de véhiculer des préjugés. Par exemple, les tribunaux ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite et ne disposent pas d'interprètes en langue des signes pour les personnes souffrant de troubles de l'audition ou de la parole. Des problèmes similaires ont été signalés à propos des services de santé et de la police¹⁰⁰.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la violence à l'égard des femmes et des enfants handicapés est un problème permanent et répandu, auquel vient s'ajouter le manque de données adéquates. En outre, ces violences étant mal comprises, les victimes n'ont pas accès aux services juridiques et judiciaires appropriés¹⁰¹.

75. En ce qui concerne la participation à la vie politique, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Timor-Leste : d'améliorer le cadre légal et réglementaire régissant actuellement les élections, afin de protéger l'ensemble des droits politiques et électoraux des personnes handicapées, conformément aux principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; d'élaborer une stratégie en faveur de l'accessibilité et de l'inclusion dans le contexte électoral, en consultation avec les organisations qui représentent les personnes handicapées et d'autres parties prenantes¹⁰².

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que concernant l'accès aux services de santé, les personnes handicapées font face à des obstacles géographiques et à d'autres obstacles tels que l'inaccessibilité de certaines informations et installations de santé en zone rurale comme en zone urbaine, ainsi que le comportement inapproprié et le manque de connaissances des professionnels de santé. Influencés par l'attitude de la société envers le handicap, les professionnels de santé et les prestataires de service connaissent mal les différents types de handicap et de lèpre et les droits des personnes handicapées. Les comportements inappropriés ont pour effet d'aggraver la discrimination, les mauvais traitements et la marginalisation dont les personnes handicapées et les personnes touchées par la lèpre font l'objet¹⁰³. Amnesty International dit qu'alors que le Gouvernement s'est engagé à faire des droits des personnes handicapées une priorité sur les plans politique et stratégique, très peu de progrès concrets ont été accomplis, notamment concernant les personnes qui présentent des problèmes de santé mentale¹⁰⁴.

77. Amnesty International note en outre que si elles ont été prioritaires pour la vaccination contre la COVID-19, les personnes handicapées, en particulier les personnes à mobilité réduite, n'ont pas eu plus facilement accès aux traitements et aux autres services de santé pendant la pandémie¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Timor-Leste de veiller à ce que les informations concernant la santé, y compris toutes les informations relatives à la COVID-19, soient disponibles dans des formats accessibles tels que le Braille, l'enregistrement audio, les pictogrammes et les tableaux de communication, pour répondre aux divers besoins des personnes handicapées¹⁰⁶.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que la plupart des écoles ne sont pas accessibles aux personnes handicapées. Les enseignants ne savent pas vraiment comment aider les élèves handicapés – en particulier ceux qui ont des troubles de la vue, de l'audition ou de la parole – et ne sont pas bien formés¹⁰⁷.

79. En ce qui concerne l'autonomisation économique des personnes handicapées, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Timor-Leste : de réglementer les activités des institutions de microcrédit et des banques afin qu'elles proposent aux personnes handicapées (particuliers et groupes) des prêts permettant de soutenir leurs activités commerciales ; d'encourager voire d'obliger les banques à rendre leurs bâtiments accessibles et à proposer des services adaptés aux personnes handicapées¹⁰⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

AC	Asia Centre, Bangkok (Thailand);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
CGNK	Centre for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
GPEVAC	Global Partnership to End Violence Against Children, London (United Kingdom);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States);
KAHRF	Kaleidoscope Human Rights Foundation, Clayton, Victoria (Australia).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Associação de Deficientes de Timor-Leste (ADTL), Dili (Timor-Leste); Ra'es Hadomi Timor Oan (RHTO), Dili (Timor-Leste); The Leprosy Mission Timor-Leste (TLM-TL), Dili (Timor-Leste); Community Based Rehabilitation Network Timor-Leste (CBRN-TL), Dili (Timor-Leste); Asosiasaun Halibur Defisiensia Matan Timor-Leste (AHDMTL), Dili (Timor-Leste); The Australia Timor-Leste Partnership for Human Development (PHD);
-----	---

JS2	International Federation of Anti-Leprosy Associations (ILEP), Geneva (Switzerland); Joint submission 2 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); Judicial System Monitoring Programme (JSMP), Dili (Timor-Leste); Forum Asia, Bangkok (Thailand); La'o Hamutuk, Dili (Timor-Leste);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco (IIMA); International Volunteerism Organization for Women, Education and Development (VIDES International);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Asosiasaun Chega ba Ita (ACbit); Asosiasaun Defisiensia Timor Leste (ADTL); Asosiasaun Halibur Defisiensia Matan Timor-Leste (AHDMTL); Asia Justice and Rights (AJAR); Asistensia Legál ba Feto no Labarik (ALFeLa); Asosiasaun Hukum Dan Keadilan (HAK); Belun; Community Based Rehabilitation Network – Timor-Leste (CBRN-TL); FOKUPERS; Fundasaun Codiva - Coalition for Diversity and Action; Fundasaun Mahein; The Judicial System Monitoring Programme (JSMP); JU,S Jurídico Social; Lao Hamutuk - Timor-Leste Institute for Development Monitoring and Analysis; Ra'es Hadomi Timor Oan (RHTO); Rede Ba Rai; Rede Hametin Agrikultura Sustentável Timor Lorosae (HASATIL); Timor-Leste Coalition for Education (TLCE);
JS5	Joint submission 5 submitted by: VIVAT International; Edmund Rice International; The Commission of Justice and Peace and Integrity of Creation of SVD Timor-Leste (JPIC SVD Timor-Leste); The Commission of Justice and Peace and Integrity of Creation of SSpS Timor-Leste (JPIC SSpS Timor-Leste); the Commission of Justice and Peace of Maliana Diocese (JP of Maliana Diocese), Vivat International-Indonesia.

National human rights institution:

PDHJ	Provedor for Human Rights and Justice (National Human Rights Commission of Timor-Leste)* , Dili (Timor-Leste).
² PDHJ, para. 2.	
³ PDHJ, paras. 3-4.	
⁴ PDHJ, para. 11.	
⁵ PDHJ, para. 24.	
⁶ PDHJ, paras. 26-27.	
⁷ PDHJ, paras. 28-30.	
⁸ PDHJ, para. 35.	
⁹ PDHJ, paras. 30-32.	
¹⁰ PDHJ, para. 14.	
¹¹ PDHJ, para. 17.	
¹² PDHJ, para. 33.	
¹³ PDHJ, para. 23	
¹⁴ PDHJ, para. 13	
¹⁵ The following abbreviations are used in UPR documents:	
ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or

OP-CAT	Degrading Treatment or Punishment;
CRC	Optional Protocol to CAT;
OP-CRC-AC	Convention on the Rights of the Child;
	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ¹⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.1-89.4, 89.6-89.26, 89.28-89.29, 89.63-89.68, and 89.97.
- ¹⁷ AI, para. 2. See also JS4, paras. 15 and 29; CGNK, page 7; JS1, page 4.
- ¹⁸ CGNK, page 6.
- ¹⁹ ICAN, page 1.
- ²⁰ AI, Recommendations (page 3).
- ²¹ AI, Recommendations (page 3).
- ²² JS2, para. 6.5.
- ²³ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.27, 89.30 - 89.34, 89.36-89.38, 89.40-89.42, 89.44, 89.46-89.56, 89.62, 89.69, 89.71, 89.81-89.82, 89.84-89.85, 89.87-89.88, 89.92-89.93, 89.95, 89.101-89.102, 89.106, 89.112, 89.115, 89.119, 89.123-89.124, 89.131, and 89.142.
- ²⁴ JS4, para. 63.
- ²⁵ JS4, para. 66.
- ²⁶ AI, para. 6.
- ²⁷ AI, para. 17.
- ²⁸ KAHRF, para. 1.2.
- ²⁹ JS4, para. 40.
- ³⁰ AI, paras. 18-19. See also JS4, para. 38.
- ³¹ AI, Recommendations (page 4).
- ³² KAHRF, para. 2.
- ³³ JS3, para. 15.
- ³⁴ JS4, para. 54.
- ³⁵ AI, para. 18.
- ³⁶ AI, para. 19.
- ³⁷ JAI, para. 1.
- ³⁸ JAI, para. 16.
- ³⁹ JAI, para. 17.
- ⁴⁰ AI, Recommendations (page 5).
- ⁴¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.78-89.80, 89.96, 89.103, 89.108, 89.110, 89.113, and 89.116.
- ⁴² JS4, paras. 56-57.
- ⁴³ JS4, para. 61.
- ⁴⁴ JS4, para. 12.
- ⁴⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.105, 89.107, 89.111, 89.114, and 89.117.
- ⁴⁶ JS4, para. 1.
- ⁴⁷ AI, para. 8.
- ⁴⁸ JS4, para. 14.
- ⁴⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.125-89.127.
- ⁵⁰ JS2, para. 4.6.
- ⁵¹ AI, para. 3.
- ⁵² AI, para. 9.
- ⁵³ AC, para. 2. See also JS2, paras. 4.10-4.11.
- ⁵⁴ AI, para. 12. See also JS4, para. 49.
- ⁵⁵ JS4, para. 50.
- ⁵⁶ JS2, para. 5.7.
- ⁵⁷ AI, para. 18.
- ⁵⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, para.89.103.
- ⁵⁹ ECLJ, para. 14.

- ⁶⁰ JS4, para. 47.
- ⁶¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.57, 89.98, and 89.121-89.122.
- ⁶² AC, para. 3.
- ⁶³ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, para.89.130.
- ⁶⁴ JS2, para. 2.5.
- ⁶⁵ JS3, para. 22.
- ⁶⁶ JS4, para. 31.
- ⁶⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.39, 89.73, 89.132 - 89.136, 89.148-89.149, and 89.154.
- ⁶⁸ JS4, para. 16.
- ⁶⁹ AI, Recommendations (page 5).
- ⁷⁰ JS4, para. 18.
- ⁷¹ JS4, para. 20.
- ⁷² JS5, Recommendations (page 5).
- ⁷³ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.137-89.141, 89.143, and 89.152.
- ⁷⁴ JS4, para. 21.
- ⁷⁵ AI, Recommendations (pages 4-5).
- ⁷⁶ AI, Recommendations (page 5).
- ⁷⁷ JS1, page 8.
- ⁷⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.54, 89.72, 89.144-89.147, and 89.151.
- ⁷⁹ JS3, para. 9.
- ⁸⁰ JS4, paras. 22-23.
- ⁸¹ JS4, para. 25.
- ⁸² JS4, para. 26.
- ⁸³ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.5, 89.45, 89.70, 89.74-89.77, 89.83, 89.86, 89.89-89.91, 89.120, and 89.128 - 89.129.
- ⁸⁴ JAI, para. 20.
- ⁸⁵ JAI, para. 22.
- ⁸⁶ AI, para. 13.
- ⁸⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.35, 89.58, 89.94, 89.102, and 89.118.
- ⁸⁸ JS4, para. 42.
- ⁸⁹ JS3, para. 14.
- ⁹⁰ JAI, para. 23.
- ⁹¹ JS3, para. 16.
- ⁹² JAI, para. 24. See also JS4, para. 45.
- ⁹³ JS3, Recommendations 1-2 (page 6).
- ⁹⁴ JS4, para. 46.
- ⁹⁵ GPEVAC, page 1.
- ⁹⁶ JS4, para. 11.
- ⁹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras.89.60-89.61, and 89.150.
- ⁹⁸ JS1, page 4.
- ⁹⁹ AI, Recommendations (page 4); JS1, Recommendation B (page 4).
- ¹⁰⁰ JS4, para. 29.
- ¹⁰¹ JS1, page 10.
- ¹⁰² JS1, Recommendations V-W (page 12).
- ¹⁰³ JS1, page 5.
- ¹⁰⁴ AI, para. 15.
- ¹⁰⁵ AI, para. 16.
- ¹⁰⁶ JS1, Recommendation F (page 6).
- ¹⁰⁷ JS4, para. 28.
- ¹⁰⁸ JS1, Recommendations R-S (page 10).
-